

General Order
G. O.



HEAD QUARTERS,

Quebec, 6th February, 1808.

THE GOVERNOR and COMMANDER IN CHIEF has learnt, with regret, that an erroneous opinion has been adopted, by some Individuals of the part of the Militia that is selected and directed to hold themselves in readiness to assemble at a short notice, which, if suffered to spread and to become general, might occasion uneasiness, and be the means of introducing ill humour and discord among the Companies, who would naturally differ among themselves on a point in which all are concerned. He therefore directs that the several Colonels, and under their directions the Field Officers and Captains, do take pains to explain to their Men, very fully and pointedly, that this Order, being only that they should be chosen and that they should hold themselves in readiness, is not limited by the term of six months as many have imagined. That limitation applies, solely, to their period of actual service, and dates only from the day of their assembling when called together for that purpose; and from which they will receive pay and provisions. The terms of the Law are direct and express upon the point; which is further corroborated by the Military custom of all services, in which no tour of duty is ever allowed unless the detachment ordered actually marches—altho' it is then allowed, tho' it marches only a quarter of a mile and is then countermanded.

The GOVERNOR and COMMANDER in CHIEF therefore expects, that the same Officers and Men do continue to hold themselves in readiness to assemble, till otherwise ordered, in the same manner that they have hitherto done, and notwithstanding that the term of six months may be expired. He takes this opportunity of further explaining, that it is not the intention that the men selected should be restrained from proceeding in their ordinary pursuits by which they are in the habit of gaining their livelihood at this season of the year, even tho' by doing so they should be carried to a distance from their homes. All that is required, in such case, is, that they should inform their Captains of their departure, so that they may be duly apprized when ordered to assemble.

J. H. CRAIG,

Gov'r.

By HIS EXCELLENCY's Command,

HERMAN W. RYLAND,

Secretary.

To COLONEL BABY, Adjutant
General of the Militia of Lower
Canada.



R.

O. G.

QUARTIER GENERAL,

Québec, 6c. Février, 1808.

LE GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF apprend avec regret, que quelques individus de cette partie de la Milice qui a été choisie, et qui a reçu l'ordre de se tenir prête à s'assembler au premier avis, ont adopté une opinion erronée, qui, si on souffroit qu'elle s'étendit et qu'elle devint générale, pourrait causer de l'inquiétude, et devenir le moyen d'introduire de la mauvaise humeur et de la discorde parmi les Compagnies, qui différeraient naturellement entre elles sur un point qui les regarde toutes.—Il ordonne, en conséquence, que les différens Colonels, et sous leur direction, les Officiers de l'Etat-Major et les Capitaines, prennent soin d'expliquer à leurs Soldats, très pleinement et avec précision, que cet ordre étant seulement pour qu'ils fussent choisis et qu'ils se tinssent prêts, n'est point limité par le terme de six mois, ainsi que plusieurs se le sont imaginés.—Cette limitation s'attache uniquement à leur terme de service actuel, et ne date que du jour qu'ils s'assemblent en conséquence d'avoir été sommés pour cet effet, et duquel ils reçoivent la paie et les vivres. Les termes de la Loi sont directs et précis sur ce point ; ce qui est encore appuyé par la coutume militaire de tous pays, où le tour de service ne passe jamais, à moins que le détachement qui y est ordonné, n'ait affectivement marché ; quoiqu'il passe pour lors, quand même il n'aurait marché qu'un quart de lieue, et qu'il eut alors reçu contre-ordre.

Le GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF s'attend à ce que les mêmes Officiers et Soldats continuent à se tenir prêts pour s'assembler jusqu'à nouvel ordre, de la même manière qu'ils ont pratiqué jusqu'ici, et nonobstant que le terme de six mois puisse avoir expiré.—Il saisit cette occasion pour expliquer, en outre, que l'intention n'est point que les hommes qui ont été choisis soient gênés dans leurs occupations accoutumées, par lesquelles ils gagnent ordinairement leur vie durant cette saison de l'année, quand même, en les suivant, ils s'éloigneraient de leurs habitations—tout ce qui est requis d'eux, en un pareil cas est, qu'ils informent leurs Capitaines de leur départ, afin qu'ils soient dûment notifiés de l'ordre pour s'assembler.

J. H. CRAIG,
Gouv.

Par Ordre de Son EXCELLENCE
HERMAN W. RYLAND,
Secrétaire.

Au COLONEL BABY, *Adjudant*
Général de la Milice du Bas-
Canada.